

## **Rapport** **du Tribunal fédéral suisse à l'Assemblée fédérale sur** **sa gestion pendant l'exercice 1966**

(Du 14 février 1967)

Monsieur le Président et Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous soumettre notre rapport de gestion pour l'année 1966, conformément à l'article 21 de la loi fédérale d'organisation judiciaire.

### A. PARTIE GÉNÉRALE

1. Le juge nouvellement élu en décembre 1965, M. Otto Konstantin Kaufmann, est entré en fonction le 1<sup>er</sup> mars. Pour remplacer M. Jakob Heusser, décédé le 5 décembre 1965, l'Assemblée fédérale a nommé, le 16 mars, M. Walter Kämpfer, docteur en droit, membre du Tribunal supérieur soleurois, qui est entré en fonction à mi-mai. M. le juge Carlo Pometta s'est retiré à la fin de l'année, après avoir été membre du tribunal depuis 1937. Le 14 décembre, l'Assemblée fédérale lui a désigné comme successeur M. Fulvio Antognini, docteur en droit, avocat à Bellinzone.

Les juges suppléants Samuel Teitler et Kurt Eichenberger ont donné leur démission. Le 14 décembre, l'Assemblée fédérale a élu pour les remplacer MM. Robert Meyer, docteur en droit, avocat à Zurich, et Alfred-Jean Devaud, membre de la Cour de justice genevoise.

Le tribunal a constitué ses cours et chambres pour les années 1967 et 1968. Ont été nouvellement désignés comme présidents: pour la cour de droit public et de droit administratif, M. le juge Antoine Favre; pour la chambre de droit administratif, M. le juge André Grisel; pour la chambre des poursuites et des faillites, M. le juge Jean Castella; pour la chambre d'accusation, M. le juge René Perrin; pour la cour de cassation extraordinaire et la commission administrative, M. le président du Tribunal fédéral André Panchaud.

2. A notre requête, le Conseil fédéral a proposé à l'Assemblée fédérale de nous autoriser à porter le nombre des greffiers et secrétaires (18 au plus selon l'arrêté fédéral du 21 décembre 1955) à 20 au plus (FF 1966, I, p. 552). La proposition fut admise (AF du 28 novembre 1966, ROLF 1966 p. 1732).

3. A la fin de l'année, nous avons nommé les juges d'instruction fédéraux et leurs suppléants pour la nouvelle période administrative 1967-1972. MM. Hermann Renner (suppléant du juge d'instruction pour la Suisse allemande), Pierre Delaloye (juge d'instruction pour la Suisse romande), Bertrand de Haller (suppléant de ce dernier) et Mario Agustoni (juge d'instruction pour la Suisse italienne) avaient décliné un nouveau mandat. Ont été nouvellement élus: comme suppléant pour la Suisse allemande, M. Walter Schmid, docteur en droit, substitut du procureur général, à Malans; comme juge d'instruction pour la Suisse romande, M. Edouard Drexler, jusqu'ici suppléant, et comme suppléants, MM. Charles Guggenheim, juge cantonal, à Fribourg, et Albert Steullet, président de tribunal, à Moutier; comme juge d'instruction pour la Suisse italienne, M. Gian Carlo Tarchini, jusqu'ici suppléant, et comme suppléant, M. Gabriello Patocchi, docteur en droit, substitut du procureur général pour le Sottoceneri, à Lugano (v. liste complète dans la FF 1966 II, p. 1022).

4. En remplacement de M. Walter Kämpfer, élu juge fédéral, nous avons nommé suppléant du président de la Commission d'estimation du IV<sup>e</sup> arrondissement, pour le reste de la période administrative 1961-1966, M. Albert Matter, directeur de la Banque cantonale bâloise, à Bâle. A la fin de l'année, nous avons renouvelé le mandat des sept membres de la Commission supérieure d'estimation dont la désignation incombe au tribunal ainsi que des présidents des commissions d'estimation des sept arrondissements et de leurs suppléants pour la nouvelle période administrative 1967-1972. La limite d'âge de 70 ans a été réservée.

5. L'Assemblée fédérale s'occupe actuellement de la revision des titres cinquième et sixième de la loi fédérale d'organisation judiciaire (extension de la juridiction administrative). D'après le message du Conseil fédéral du 24 septembre 1965 (FF 1965 II, p. 1301 ss.), la séparation organique du Tribunal fédéral et du Tribunal fédéral des assurances serait maintenue. Dans le courant de l'année, le Département fédéral de justice et police a invité les deux tribunaux à se prononcer sur les deux variantes que la commission du Conseil national l'avait chargé d'élaborer. L'une d'elles prévoit la création d'un tribunal administratif fédéral, avec siège à Lucerne, qui engloberait le Tribunal fédéral des assurances et la chambre de droit administratif du Tribunal fédéral (conformément au postulat Muheim); d'après l'autre variante, le Tribunal fédéral des assurances serait incorporé au Tribunal fédéral comme seconde chambre de droit administratif (chambre des assurances sociales), laquelle aurait un siège particulier à Lucerne. Dans notre préavis, nous nous sommes opposés aux deux variantes qui nous étaient soumises.

Dans un autre mémoire à l'intention de l'Assemblée fédérale, nous avons proposé au Conseil fédéral de supprimer, à l'occasion de la revision en cours, l'article 22 1<sup>er</sup> alinéa litt. c de la loi fédérale d'organisation judiciaire selon lequel les juges ou suppléants, le représentant du ministère public de la Confédération, les juges d'instruction, leurs greffiers et les jurés doivent se récuser dans

les affaires où leur canton ou leur commune d'origine est partie ou peut être l'objet d'un recours en garantie.

6. Nous avons en outre donné notre préavis:

au département de justice et police

- sur les rapports d'une commission d'étude pour la revision partielle du droit de la famille;
- sur la suggestion du gouvernement français de déclarer par un échange de lettres l'article premier de la convention entre la France et la Suisse sur la compétence judiciaire et l'exécution des jugements en matière civile, du 15 juin 1869, applicable également aux contestations relatives à l'état et à la capacité des personnes, notamment aux actions en divorce;
- sur le projet d'un concordat tendant à renforcer les mesures policières de sécurité (création d'une police mobile intercantonale) et le projet d'arrêté fédéral s'y rapportant;
- sur les restrictions que l'on envisage d'apporter au contrôle que la loi permet d'exercer sur les communications téléphoniques et postales;

au département des finances et des douanes

- au sujet d'un projet de loi sur le contrôle des finances fédérales.

7. Dans notre activité ordinaire, nous avons enregistré 1634 causes nouvelles; nous avons terminé 1707 affaires.

*Nombre des séances en 1966*

Cour plénière .....	2
Commission administrative .....	12
I <sup>e</sup> cour civile .....	26
II <sup>e</sup> cour civile .....	34
Chambre de droit public .....	38
Chambre de droit administratif .....	20
Cour de cassation pénale .....	25
Chambre d'accusation .....	1
Cour pénale fédérale (session de 5 jours) .....	1
Chambre des poursuites et des faillites .....	—
<b>Total</b>	<b>159</b>





## B. PARTIE SPÉCIALE

## I. Administration de la justice civile

Le tableau ci-après donne le relevé des causes civiles dont le Tribunal fédéral s'est occupé en 1966:

Nature des affaires	Reportées de 1965	Introduites en 1966	Total	Terminées	Reportées à 1967
1. Procès directs . . . . .	11	6	17	8	9
2. Recours en réforme . . . . .	93	253	346	253	93
3. Recours en nullité . . . . .	2	3	5	4	1
4. Demandes de revision, d'interprétation ou de modération . . . . .	3	9	12	10	2
Total	109	271	380	275	105

Les 253 *recours en réforme* ont été réglés de la manière suivante:

Recours irrecevables . . . . .	42
Radiations (recours devenus sans objet, retraits ou trans- actions) . . . . .	26
Recours admis . . . . .	33
Recours partiellement admis . . . . .	12
Recours rejetés . . . . .	129
Affaires renvoyées à l'autorité cantonale . . . . .	11
	<u>253</u>

Des 93 recours en réforme reportés à 1967, il en a été introduit 1 en 1961, 10 en 1965 et 82 en 1966 (52 en novembre et décembre). Dans 18 cas, le jugement a dû être ajourné parce qu'un recours était pendant devant une autorité cantonale.

## II. Administration de la justice pénale

1. La *chambre d'accusation* s'est occupée de 14 affaires (17 en 1965), savoir:

- a. 10 contestations de for, dont 5 entre autorités de deux ou plusieurs cantons (art. 264 de la LF sur la procédure pénale); dans 5 cas, le for a été fixé à la demande d'une partie; toutes ces affaires ont été réglées;
- b. 1 demande d'un particulier tendant à l'ouverture d'une enquête pénale; après que cette demande eut été déclarée irrecevable, le même particulier a présenté une demande de réexamen, qui fut rejetée;
- c. La surveillance d'une instruction préparatoire relative aux incidents dans le Jura bernois, ainsi que de la mise en détention préventive de deux inculpés, ordonnée à la requête du fonctionnaire de l'administration fédérale des blés chargé d'instruire une enquête administrative.

2. La *cour pénale fédérale* a rendu son jugement dans le procès du FLJ, le 18 mars 1966, après une session de 5 jours.

Elle a en outre été saisie de deux demandes de radiation d'un jugement au casier judiciaire. Celles-ci ont été admises, et la radiation ordonnée.

3. *Cour de cassation pénale*. Le nombre des causes pendantes s'est élevé à 516 (535 en 1965), y compris 38 reportées des années 1964 et 1965. Parmi les 478 pourvois introduits en 1966, 133 concernaient la circulation routière (151 en 1965).

Les 481 affaires terminées se répartissent ainsi:

Pourvois irrecevables .....	175
Radiations (pourvois devenus sans objet ou retirés) .....	76
Pouvois admis .....	31
Pourvois rejetés .....	199
	481

Sauf 1, qui date de 1965, les 35 affaires reportées à 1967 proviennent toutes de 1966 (30 des mois de novembre et décembre).

Sur 481 causes terminées, 293 ont été traitées par une délégation de trois juges, conformément à l'article 275 bis de la loi fédérale de procédure pénale.

### III. Contestations de droit public

Les contestations de droit public suivantes ont été soumises au Tribunal fédéral en 1966:

Nature des affaires	Reportées de 1965	Introduites en 1966	Total	Terminées	Reportées à 1967
1. Différends entre cantons (art. 83 b OJ)	2	1	3	2	1
2. Contestations entre les autorités tutélaires de cantons différents (art. 83 e OJ)	-	1	1	1	-
3. Recours pour violation de droits constitutionnels des citoyens (art. 84 a OJ) ..	162	522	684	534	150
4. Recours pour violation de traités internationaux (art. 84 c OJ).....	1	4	5	3	2
5. Recours pour violation de prescriptions fédérales sur la compétence des autorités (art. 84 d OJ) .....	2	4	6	6	-
6. Recours concernant le droit de vote et les élections ou votations cantonales (art. 85 a OJ) .....	2	10	12	10	2
7. Oppositions à des extraditions demandées par des Etats étrangers .....	-	5	5	5	-
8. Demandes de revision, d'interprétation ou de modération (art. 136 ss. OJ) ....	1	20	21	15	6
9. Recours en matière d'expropriation ...	164	72	236	108	128
Total	334	639	973	684	289

Les 684 affaires terminées se répartissent ainsi:

Recours irrecevables .....	154
Radiations (recours devenus sans objet, retraits ou transactions) .....	159
Recours admis .....	74
Recours rejetés .....	297
	684



242 contestations ont été jugées par la délégation de trois juges (art. 92 OJ); 12 l'ont été par la I<sup>e</sup> cour civile, 15 par la II<sup>e</sup> cour civile, 5 par la chambre de droit administratif et 20 par la cour de cassation pénale.

Des 289 affaires reportées à 1967, il en a été introduit 1 en 1934 (celle de 1945, qui était connexe, a pu être réglée en 1966, le recours étant devenu sans objet), 1 en 1961, 3 en 1962, 9 en 1963, 19 en 1964, 65 en 1965 et 191 en 1966 (70 en novembre et décembre). Dans 45 cas, le jugement a dû être ajourné parce qu'un recours était pendant devant une autre autorité.

Il a été statué sur 83 demandes de mesures provisionnelles au sens de l'article 94 de la loi fédérale d'organisation judiciaire.

8 contestations ont nécessité un échange de vues avec le Conseil fédéral ou ses départements au sujet de la compétence (art. 96 OJ).

## IV. Contestations de droit administratif

Les contestations de droit administratif suivantes ont été soumises au Tribunal fédéral en 1966:

Nature des affaires	Reportées de 1965	Introduites en 1966	Total	Terminées	Reportées à 1967
<b>I. Recours concernant les contributions de droit fédéral (art. 97 OJ) .....</b>	29	51	80	63	17
<b>II. Recours en vertu de l'article 99 OJ:</b>					
1. Registres .....	4	32	36	35	1
2. Surveillance des fondations .....	1	—	1	—	1
3. Affaires douanières .....	2	7	9	8	1
4. Postes, télégraphes et téléphones...	1	—	1	1	—
<b>III. Recours fondés sur l'article 100 OJ:</b>					
1. Droit de cité .....	1	—	1	1	—
2. Protection des eaux .....	5	6	11	5	6
3. Agriculture .....	2	5	7	4	3
4. Vente de domaines ruraux .....	3	6	9	8	1
5. Industrie horlogère .....	—	1	1	1	—
6. Responsabilité de la Confédération	—	3	3	1	2
7. Autres cas .....	—	2	2	1	1
<b>IV. Demandes d'ordre pécuniaire:</b>					
a. Réclamations formées par la Confédération ou contre elle (art. 110 OJ)	2	6	8	5	3
b. Contestations découlant des rapports de service des fonctionnaires fédéraux (art. 110 a OJ) .....	2	3	5	4	1
c. Autres cas .....	1	—	1	1	—
<b>V. Différends administratifs en matière cantonale (art. 116 OJ) .....</b>	1	—	1	—	1
<b>VI. Juridiction disciplinaire (art. 117 ss. OJ)</b>	—	2	2	2	—
<b>VII. Demandes d'interprétation et de modération .....</b>	—	2	2	2	—
<b>Total</b>	<b>54</b>	<b>126</b>	<b>180</b>	<b>142</b>	<b>38</b>

Les 142 affaires terminées se répartissent comme il suit :

Recours irrecevables .....	13
Radiations (recours devenus sans objet, retraits ou trans- actions) .....	19
Recours admis .....	41
Recours rejetés .....	69
	<u>142</u>

Des 38 affaires reportées à 1967, il en a été introduit 2 en 1963, 2 en 1964, 4 en 1965 et 30 en 1966 (15 en novembre et décembre).

2 contestations ont nécessité un échange de vues avec le Conseil fédéral au sujet de la compétence (art. 96 OJ).

#### V. Poursuite pour dettes et faillite

La Chambre des poursuites et des faillites a été saisie de 109 plaintes et recours (105 affaires nouvelles). Elle a réglé 108 affaires; elle a dû en reporter 1 à l'année 1967.

Les affaires terminées se répartissent ainsi :

Recours irrecevables .....	34
Radiations (recours rejetés ou devenus sans objet) .....	1
Recours admis .....	15
Recours rejetés .....	58
	<u>108</u>

Les rapports des autorités cantonales de surveillance n'ont donné lieu qu'à un petit nombre d'observations. Dans certains cas, des renseignements complémentaires ont été demandés en vertu de la circulaire n° 14 du 6 février 1905.

Dans une circulaire du 5 décembre 1966, nous avons annoncé aux autorités cantonales de surveillance plusieurs innovations introduites dans les formules depuis nos communications précédentes. Nous avons signalé notamment que la formule n° 6, utilisée pour dresser le procès-verbal de l'exécution de la saisie, avait été divisée en deux nouvelles formules: d'une part, la nouvelle formule n° 6, allégée par la suppression des rubriques relatives à la saisie de salaire, qui se présente dans une nouvelle composition plus lisible qu'auparavant et,

d'autre part, une formule supplémentaire n° 6 *b* spécialement rédigée en vue de l'exécution de la saisie de salaire et portant les indications détaillées qui la concernent. Le fonctionnaire chargé de l'exécution disposera ainsi d'un questionnaire-type qui rendra plus faciles les constatations requises.

Le tribunal de première instance (Landgericht) du canton d'Uri nous a soumis une question particulière de compétence. La loi de procédure civile de ce canton ne confère pas à une seule autorité judiciaire la compétence à raison de la matière pour prononcer la faillite: selon le motif de la requête ou la procédure qui l'a précédée, le prononcé ressortit au tribunal de première instance, à une délégation de ce corps ou à son président siégeant comme juge unique. En revanche, la loi déclare le président du tribunal de première instance compétent pour prononcer la clôture de la faillite dans tous les cas. Toutefois, l'usage s'est instauré depuis plusieurs années de confier la décision de clôture à l'autorité qui avait prononcé la faillite en question. Ce mode de faire est suivi dans l'idée «qu'il correspond mieux, du point de vue logique et pratique, au sens du droit fédéral». La Chambre a répondu qu'en effet, il paraissait exact d'entendre par «Konkursgericht» au sens de l'article 268 LP l'autorité qui a prononcé la faillite dans le cas particulier (du reste, le texte français de la loi porte «le juge qui a déclaré la faillite»). Elle a jugé souhaitable que la loi cantonale de procédure soit révisée en accord avec la pratique suivie.

Afin de tenir compte de l'augmentation du coût de la vie dans l'exécution des saisies de salaire, la Conférence suisse des préposés aux poursuites et faillites a rédigé une circulaire sur le calcul du minimum vital indispensable au débiteur et à sa famille (art. 93 LP). Elle a établi les directives utiles. Dans le canton de Soleure, ces directives ont été précisées sur certains points.

## VI. Commissions fédérales d'estimation

Les rapports présidentiels permettent d'établir la statistique suivante:

### *a. Nombre des affaires*

	Commissions d'estimation - Arrondissements						
	I	II	III	IV	V	VI	VII
Reportées de 1965 .....	38	16	14	36	8	22	46
Enregistrées .....	13	4	5	16	15	18	28
Terminées .....	11	6	7	10	19	6	19
Reportées à 1967 .....	40	14	12	42	4	34	55
Total	51	20	29	52	23	40	74

*b. Nature des affaires pendantes en 1966*

	Commissions d'estimation - Arrondissements						
	I	II	III	IV	V	VI	VII
CFF .....	2	2	2	9	3	8	3
Chemins de fer privés ....	—	—	2	3	—	—	1
Lignes électriques .....	10	11	2	7	1	7	15
Routes nationales .....	38	1	6	19	15	21	39
Bâtiments publics .....	1	—	1	—	1	—	—
Installations militaires ....	—	1	2	1	1	3	—
Usines de forces motrices .	—	5	2	5	—	—	14
PTT .....	—	—	—	2	1	—	2
Places de tir .....	—	—	2	—	1	—	—
Gazéoduc .....	—	—	—	6	—	—	—
EPF .....	—	—	—	—	—	1	—
Total	51	20	19	52	23	40	74

Veuillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Lausanne, le 14 février 1967.

Au nom du Tribunal fédéral suisse:

Le Président,  
**Panchaud**

Le Greffier,  
**Eggenschwiler**